



**HAL**  
open science

## L'accès au droit : logiques de marché et enjeux sociaux

Jacques Faget

► **To cite this version:**

Jacques Faget. L'accès au droit : logiques de marché et enjeux sociaux. *Droit et Société: Revue internationale de théorie du droit et de sociologie juridique*, 1995, L'environnement et le droit, 30-31, pp.367-378. 10.3406/dreso.1995.1341 . halshs-03139572

**HAL Id: halshs-03139572**

**<https://shs.hal.science/halshs-03139572>**

Submitted on 8 Dec 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NoDerivatives 4.0 International License

---

## L'accès au droit : logiques de marché et enjeux sociaux

Jacques Faget

### Résumé

La stratégie développée par les professions juridiques pour contrôler le marché de la consultation juridique révèle que l'accès au droit ne représente pas seulement un enjeu démocratique mais également financier. La loi française du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique l'indique clairement. L'ineffectivité structurelle dont elle pâtit montre qu'une démarche étroitement corporatiste et juridique est irréaliste et inadaptée dans un contexte de crise des modes traditionnels de régulation sociale. Seule la coopération horizontale et non hiérarchique entre professions juridiques et acteurs sociaux spécialisés permettra de faire face efficacement à l'intensification de la demande sociale de droit.

### Abstract

Access to Law : Market Logics and Social Stakes.

The strategy developed by the legal professions in order to control the market of juridical consultation reveals that access to law represents not only a democratic but also a financial stake. The French Law relating to legal aid of July 10, 1991, clearly shows this. The structural ineffectiveness from which it suffers indicates that a narrow legal and corporatist approach is unrealistic and unsuitable within the context of the crisis of traditional modes of social regulation. The increasing social demand for the law may only be met efficiently by lateral as opposed to hierarchical cooperation between the legal professions and the specialized social players.

---

### Citer ce document / Cite this document :

Faget Jacques. L'accès au droit : logiques de marché et enjeux sociaux. In: Droit et société, n°30-31, 1995. L'environnement et le droit. pp. 367-378;

doi : <https://doi.org/10.3406/dreso.1995.1341>

[https://www.persee.fr/doc/dreso\\_0769-3362\\_1995\\_num\\_30\\_1\\_1341](https://www.persee.fr/doc/dreso_0769-3362_1995_num_30_1_1341)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2018

# L'accès au droit : logiques de marché et enjeux sociaux

*Droit et Société* 30 31-1995  
(p. 367-378)

Jacques Faget \*

---

## Résumé

La stratégie développée par les professions juridiques pour contrôler le marché de la consultation juridique révèle que l'accès au droit ne représente pas seulement un enjeu démocratique mais également financier. La loi française du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique l'indique clairement. L'ineffectivité structurelle dont elle pâtit montre qu'une démarche étroitement corporatiste et juridique est irréaliste et inadaptée dans un contexte de crise des modes traditionnels de régulation sociale. Seule la coopération horizontale et non hiérarchique entre professions juridiques et acteurs sociaux spécialisés permettra de faire face efficacement à l'intensification de la demande sociale de droit.

*Accès au droit - Avocat - Demande sociale de droit - Justice - Professions juridiques - Régulation sociale.*

---

## L'auteur

Chargé de recherche au CNRS et enseignant à la faculté de droit de Bordeaux. Spécialisé en sociologie pénale et judiciaire, il travaille en particulier sur les interfaces entre système judiciaire et régulations sociales. Auteur de nombreux rapports de recherche pour le ministère de la Justice, il a notamment publié :  
— *Justice et travail social. Le rhizome pénal*. Toulouse, Erès, 1992.

---

## Summary

### **Access to Law : Market Logics and Social Stakes**

The strategy developed by the legal professions in order to control the market of juridical consultation reveals that access to law represents not only a democratic but also a financial stake. The French Law relating to legal aid of July 10, 1991, clearly shows this. The structural ineffectiveness from which it suffers indicates that a narrow legal and corporatist approach is unrealistic and unsuitable within the context of the crisis of traditional modes of social regulation. The increasing social demand for the law may only be met efficiently by lateral as opposed to hierarchical cooperation between the legal professions and the specialized social players.

*Access to law - Justice - Lawyer - Legal professions - Social demand for law - Social regulation.*

---

\* Centre d'étude et de recherche sur la vie locale (CERVL), Institut d'études politiques, Domaine universitaire, B.P. 101, F- 33405 Talence cedex.

On parle plus volontiers d'accès à la justice que d'accès au droit. Il faut y voir moins l'exaltation d'un idéal social que la prégnance d'une vision institutionnelle. C'est au palais de justice, au tribunal et au procès que s'arriment les représentations de la justice alors pourtant que l'accès à la justice recouvre aussi bien la possibilité de saisir l'institution judiciaire que l'amélioration du règlement des litiges et des transactions en dehors des cours et des tribunaux<sup>1</sup>. Cette expression est à l'heure actuelle concurrencée par la notion plus vaste d'accès au droit. Elle désigne au plan symbolique la conquête de la citoyenneté, l'accès au statut de sujet de droit, et au plan instrumental l'accès à l'information sur le droit, la capacité d'agir le droit soit offensivement (mettre en œuvre un droit), soit défensivement (faire respecter son droit). Comme on le voit, pour les deux expressions la tension vers le droit et la justice va bien au-delà d'une perspective institutionnelle et contentieuse.

La notion d'accès au droit n'ayant pour l'instant pas fait l'objet de recherches spécifiques, malgré un début de conceptualisation méritoire<sup>2</sup>, il convient d'en retracer brièvement la chronologie. C'est la doctrine anglo-saxonne qui développa le mouvement *Access to justice*, face à l'impossibilité matérielle pour une grande partie de la population de voir son litige réglé par les tribunaux. À la vérité, la France avait déjà par une loi du 22 janvier 1851 créé l'assistance judiciaire<sup>3</sup>. Mais cette initiative avait eu une portée plus symbolique qu'effective. Le premier système d'aide judiciaire apparut au Royaume-Uni en 1949 et s'exporta aux Pays-Bas en 1957 puis aux États-Unis, au Canada, en Australie, en Nouvelle Zélande, et dans la plupart des pays occidentaux développés.

Le procès n'étant plus conçu comme le seul moyen de règlement des conflits, ce modèle fut progressivement complété par celui de la *legal aid* qui se donne pour objectif de faciliter l'accès à l'information juridique. On entre alors dans l'accès au droit *stricto sensu*. Beaucoup de pays occidentaux l'adopteront progressivement suivant deux modalités, le *judicare system* s'appuyant sur des praticiens indépendants et le *staff system* reposant sur des bureaux publics de juristes salariés, les deux systèmes pouvant d'ailleurs se combiner (*combined system*)<sup>4</sup>.

Puis on découvrit dans les années 1970 que le problème de l'accès à la connaissance du droit n'était peut-être qu'un faux problème pour des populations particulièrement carencées ne pouvant concevoir que leurs situations d'insatisfaction aient une expression juridique. Mais cette découverte n'était pas de génération spontanée. Elle puisait ses racines dans une dynamique intellectuelle social-démocrate née au début du siècle en Allemagne et qui se traduisit par la création en 1906 de bureaux d'aide juridique gratuits animés par de simples citoyens avec l'aide d'agents de l'administration. Loin d'être des initiatives ponctuelles, ces

1. Eric BALATE, « Accès à la justice », in *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ, Story-Scientia, 1<sup>re</sup> éd., 1988.

2. Mauro CAPPELLETTI, *Accès au droit et État-providence*, Paris, Economica, 1984.

3. André RIALS, *L'accès à la justice*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 1993.

4. M. Cappelletti, *op. cit.*

bureaux participaient d'un projet ambitieux baptisé « Mouvement pour la paix par le droit »<sup>5</sup>. Le modèle de la *social aid* dont on voit l'apparition européenne dans l'action des *neighbourhood justice centers* anglais ou des boutiques de droit françaises<sup>6</sup> entretient une sensible parenté avec la philosophie de ce mouvement pionnier. Il reproche au modèle de la *legal aid* de ne répondre que mécaniquement à des besoins et d'assurer la reproduction de l'ordre établi sans jamais questionner la légitimité du droit ni permettre son appropriation par les populations. Parmi ses nombreuses expressions, on peut citer la « perspective centrifuge » de Galanter qui considère que de la même façon qu'il ne faut pas chercher la santé dans les hôpitaux, on ne doit pas chercher la justice dans les organes chargés de la rendre mais dans le droit spontané, *indigenous law*, existant dans les rapports sociaux et dont le centralisme juridique nous a fait perdre conscience<sup>7</sup>.

Pour en rester au contexte français, l'assistance judiciaire de type caritatif pratiquée plus ou moins intensément par les barreaux depuis 1851 fut remplacée par une loi du 3 janvier 1972 organisant une aide judiciaire étatique assurée par des praticiens indépendants en direction des plus démunis. Très favorables à son principe, les avocats dénonceront assez rapidement ses modalités d'application. Le rétrécissement progressif du champ des bénéficiaires, la baisse relative du montant des indemnités de défense, fragilisant la survie des avocats ayant choisi de privilégier cette mission sociale de leur profession, constituèrent les principaux arguments de la fronde. Mais cette contestation, excepté dans le cercle restreint du Syndicat des avocats de France<sup>8</sup>, ne fut pas nourrie par un réel débat de fond et le problème de l'accès au droit fut souvent exclusivement conçu en termes d'enjeux financiers et non socio-politiques.

De fait les professions juridiques étaient peu préparées à comprendre l'explosion sociale du droit qui se préparait et qui ne s'explique pas seulement par l'inflation législative et la multiplication des contentieux techniques mais par l'effondrement des capacités des groupes sociaux à réguler leurs conflits. Elles ressentirent douloureusement le développement de pratiques juridiques alternatives à leur monopole<sup>9</sup>.

La loi du 31 décembre 1982 consacrant le principe d'indemnisation des commissions d'office, les revalorisations successives d'indemnités n'apaisèrent pas leur inquiétude. D'autant que ces indemnités ne suivaient pas l'élévation de l'indice du coût de la vie et que les procédures de recouvrement des frais engagés restaient lentes et d'un maniement lourd.

Aussi, de grèves, qui ressoudèrent ponctuellement le corporatisme d'une profession écartelée entre plusieurs métiers, en actions plus souterraines, un groupe de pression des professions juridiques se constitua. Son poids fut conséquent puisque le garde des Sceaux confia au Conseil d'État la mission de mettre sur pied

5. Erhard BLANKENBURG et Udo REIFNER, « Possibilité de transplanter d'un pays à l'autre les expériences touchant l'accès à la justice », in *Accès au droit et État-providence*, *op. cit.*

6. Pierre LASCOUMES, « Consultations juridiques et boutiques de droit, une critique en actes du droit et de la justice », *Déviance et société*, vol. 2, n° 3, 1978 et *Actes*, n° 21, 1979. J.

FAGET, « Les représentations sociales du non-droit », Assises du non-droit (Thémis, Strasbourg, 1994) (à paraître). Les boutiques de droit, dont l'impact n'est sensible que dans les principales villes françaises et qui ne dépasseront pas, au plus fort de leur vogue, une vingtaine, se donneront pour objectifs de juridiciser les zones de non-droit (hôpitaux, casernes, prisons ou écoles), d'apporter aux minorités ou aux populations vivant dans des quartiers pauvres une information critique et stratégique sur le droit, de collectiviser les approches et les actions en justice et de rechercher des modes déjuridicisés de résolution des conflits, considérés comme créateurs de lien social.

7. Marc GALANTER, « La justice ne se trouve pas seulement dans les décisions des tribunaux », in *Accès au droit et État-providence*, *op. cit.*

8. Un groupe d'avocats lyonnais publie dans *L'Humanité* du 22 février 1974 un article de fond sur la fonction sociale de l'avocat, thème qui sera repris lors du congrès du Syndicat des avocats de France (SAF) qui se tint à Bobigny en 1977, cf. *Actes*, n° 34, 1981.

9. On peut citer de manière non exhaustive les associations, très nombreuses et difficiles à répertorier, de défense d'intérêts catégoriels divers, puis celles dédiées aux femmes, aux consommateurs, à l'environnement, aux victimes, aux enfants ainsi que le nombre conséquent de consultations données dans les mairies, les entreprises, les administrations, les services socio-éducatifs. Ces structures participent du marché de l'accès au droit dans la mesure où elles perçoivent pour cette activité des subventions et où elles représentent un petit bassin d'emploi pour des psychologues et des juristes, mais on ne saurait oublier qu'œuvrent en leur sein de nombreux bénévoles ou militants dont les logiques d'action ne sont pas intéressées sinon par l'idéal qu'ils poursuivent ou la cause qu'ils défendent.

un système d'aide légale contemporain. Le groupe de travail présidé par Paul Bouchet, ancien bâtonnier de Lyon qui fut au cœur des premiers combats pour la promotion de l'accès au droit, se réunit en décembre 1989 et, dans un délai record, remit son rapport le 26 avril 1990<sup>10</sup>.

Les principes de la réforme révéleront tout d'abord une intensification de l'effort de l'État par l'élargissement du domaine d'application de l'aide juridictionnelle, l'élévation du plafond des indemnités et la multiplication des cas éligibles. Le sort des auxiliaires de justice sera mieux garanti que par le passé puisqu'ils seront associés à la gestion d'un système jusqu'alors centralisé dans les bureaux d'aide judiciaire dont les décisions ne pouvaient faire l'objet de recours, sinon indirectement par le procureur de la République, le Conseil d'État ou la Chancellerie. Enfin le projet s'inscrira dans l'avenir en proposant la création d'observatoires nationaux et locaux dont l'objectif sera de maîtriser l'évolution de la demande sociale de droit et de trouver les moyens d'y faire face.

La loi sera finalement votée le 10 juillet 1991<sup>11</sup> témoignant de la puissance du *lobby* constitué par la coalition de l'ensemble des professions juridiques, avocats, avoués, notaires, huissiers, commissaires-priseurs (article 55). La rupture qu'elle introduit par l'intégration du modèle de l'accès au droit à côté du modèle initial d'accès à la justice est très intéressante. Organiser l'aide à la consultation et l'assistance lors de procédures non juridictionnelles, ouvrir l'aide à toutes les procédures juridictionnelles et en faire bénéficier par exemple les étrangers (article 3) et les personnes morales à but non lucratif (article 2) représentent des avancées démocratiques incontestables. Pourtant le courant de sympathie qu'inspire la loi ne doit pas chloroformer l'approche critique d'un texte qui a fait prévaloir des logiques professionnelles de marché (I) sur les exigences politiques et sociales de l'accès au droit (II). Une recherche par questionnaire menée auprès des barreaux français<sup>12</sup> permettra d'en étayer l'analyse.

## I. L'accès au droit : un enjeu professionnel

Les intérêts financiers des professions juridiques sont remarquablement défendus par la loi du 10 juillet 1991. L'élargissement de la population ayant accès à l'aide juridictionnelle, celui du champ des contentieux, la couverture « sociale » de toutes ces activités non juridictionnelles qui relevaient pour beaucoup du tribut que la profession payait à son image humaniste représentent un capital non négligeable pour cette fraction de plus en plus réduite des avocats qui se consacre à la défense des personnes.

10. *L'aide juridique : pour un meilleur accès au Droit et à la Justice*, Les études du Conseil d'État, Paris, La Documentation française, février 1991.

11. Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, *Journal Officiel*, 13 juillet 1991, p. 9170, complétée par une circulaire du 12 mars 1992 relative à l'aide à l'accès au droit, *Journal Officiel*, 8 avril 1992, p. 5201.

12. Un questionnaire fut envoyé en mai et juin 1994 aux bâtonniers des barreaux des chefs-lieux de départements métropolitains. La faiblesse du taux de réponse et donc du corpus interdisent d'accorder la moindre signification quantitative aux résultats obtenus. Mais les commentaires formulés permettent cependant de tirer quelques enseignements qualitatifs sur la situation actuelle.

## 1.1. Une stratégie corporatiste

Les promoteurs de la loi de 1991 n'ont pas seulement recherché un ballon d'oxygène financier pour les avocats les plus menacés par les recompositions internes de la profession, ils se sont efforcés de définir un champ juridique de domination. L'explosion de la demande sociale de droit a provoqué en effet une expansion du marché des biens juridiques et avec elle l'arrivée de nombreux marchands dans le temple de la consultation juridique. La logique des professionnels est donc de contrôler la concurrence. Le Conseil départemental de l'aide juridique (CDAJ) nous est présenté par un seul bâtonnier comme un moyen « de mieux répondre aux besoins des gens ». Tous les autres n'ont qu'une vision interne de cette instance qui doit favoriser « une meilleure information du justiciable sur le rôle de l'avocat » ou dont « l'avantage est de faire prendre l'habitude au justiciable de recourir à un avocat même pour un simple conseil ». La protection des justiciables auxquels on doit garantir des prestations de qualité, la nécessité de coordonner des initiatives sociales sympathiques mais brouillonnes et souvent peu spécifiques, le souci de ne pas laisser subsister de déserts juridiques quand n'existent pas de dynamiques locales tiennent lieu d'arguments *princeps*.

La composition du Conseil départemental de l'aide juridique dont la fonction est de coordonner les initiatives, d'évaluer les besoins, de définir et de financer une politique d'aide juridique marque bien ce souci de centralisme juridique. Ainsi la moitié de ses membres (la proportion des 2/3 a été envisagée lors des travaux préparatoires) appartient aux professions juridiques, ce qui leur confère le *leadership* compte tenu de la dispersion des autres participants. Sans doute toute autre personne de droit public ou privé peut-elle, à sa demande, être admise dans le cénacle. Encore faut-il que cette candidature soit acceptée. D'après les réponses aux questionnaires, la plupart des CDAJ sont constitués par les seules professions juridiques législativement énumérées. Certains s'appuient sur des partenaires financiers du type Conseil général, DDASS, Chambre des métiers, du commerce, de l'agriculture (par exemple en Gironde), mais infiniment peu de conventions ont été conclues avec les Centres communaux d'action sociale ou les organismes publics ou associatifs prévus par la loi. On peut tout au plus signaler un nombre non négligeable d'accords passés avec les mairies (par exemple en Seine Maritime, Gironde et Nord) et très épisodiquement avec les Unions départementales d'associations familiales, les Centres d'information du droit des femmes, les Associations départementales d'information sur le logement ainsi que d'autres associations (Hauts-de-Seine) sur lesquelles les bâtonniers ne donnent que peu d'information. Ces tiers conventionnés ont sans doute intérêt à bénéficier d'une reconnaissance par les conseils existants à la réserve près qu'ils se trouveront

alors dans une position de dépendance financière et idéologique vis-à-vis d'eux.

## **I.2. Mais une stratégie irréaliste**

Les recompositions des professions juridiques laissent à penser que cette stratégie législative ne serait suivie que de peu d'effets instrumentaux. La réalité actuelle confirme cette hypothèse.

### **a. Un irréalisme structurel**

D'une part le type d'organisation proposé par la loi ne permet pas, dans un contexte d'économies budgétaires, un réel transfert des charges puisque la part de financement de l'État augmente considérablement pour l'aide juridictionnelle et que l'investissement souhaité des CARPA (Caisses de règlements pécuniaires des avocats) et autres partenaires est problématique<sup>13</sup>, pour ne pas dire impossible dans certains cas comme l'exprime un bâtonnier : « Nous sommes d'accord pour participer mais il n'est pas question de participation financière. » Certains voient dans la loi qualifiée de « velléitaire », une manœuvre de l'État qui « tente de se décharger de ses obligations sur d'autres organismes ».

L'individualisme qui caractérise ces professions « libérales », les logiques parfois concurrentes, en tous les cas segmentées, des différents corps représentés font douter de la création et de l'effectivité du fonctionnement jugé « trop lourd » des conseils départementaux d'aide juridique. Certains présidents de tribunal ou bâtonniers désireux de bâtir ces conseils se sont plaints de « l'immobilisme » et de « l'inertie ou de la résistance de la plupart des intéressés ». Le rapport présenté à l'Assemblée le 25 avril 1991 par François Colcombet mentionnait d'ailleurs le risque « que le texte reste une coquille vide ». Dans les expériences existantes, les acteurs sont bien en peine de trouver un sens à leur action, de définir une politique et de soutenir l'exigence, comme l'ont souhaité les promoteurs du texte, d'une évaluation périodique du fonctionnement du système et de l'évolution de la demande sociale de droit<sup>14</sup>. C'est ce qu'exprime très précisément un bâtonnier en mentionnant comme obstacle principal « la difficulté de définir une politique cohérente en raison de la multiplicité des besoins à satisfaire et du nombre d'intervenants ».

### **b. Un irréalisme instrumental**

Le contexte judiciaire d'anomie institutionnelle fait qu'en matière juridictionnelle les avocats auront bien du mal à accroître le nombre de leurs prestations pour des activités de rapport modeste alors que leur désertion est déjà flagrante devant certai-

13. Le montage financier des CDAJ existants ne nous a pas été transmis par les bâtonniers malgré notre demande explicite. Un seul d'entre eux nous en donne un compte rendu complet : CARPA : 59,63 %, Mission modernisation du ministère de la Justice : 25,64 %, Conseil général : 8,55 %, Chambre des notaires : 3,42 % et Chambre des huissiers : 2,56 %. Une autre expérience repose sur un financement CARPA de 50 % et Conseil général 20 %, le reste se distribuant entre Caisse des dépôts et consignations, Caisse d'épargne, Conseil régional et mairies.

14. Il faut cependant évoquer l'exception remarquable du CDAJ de Charente-Maritime qui, pour sa création, a commandité une évaluation des besoins en droit des plus démunis. rapport, juin 1994.



nes juridictions (par exemple les tribunaux de la jeunesse) et leurs interventions parodiques dans bon nombre de procédures (par exemple au pénal, l'ensemble des procédures rapides et tout ce qui relève de l'application des peines)<sup>15</sup>. On voit donc mal comment ces avocats déjà surchargés, prisonniers d'une logique du chiffre du fait de l'évolution de leur profession précipitée par la fusion avec les conseils juridiques<sup>16</sup> et l'eupéanisation des cabinets, pourraient être plus disponibles qu'ils ne le sont actuellement pour la défense des plus démunis. Ils considèrent d'ailleurs généralement que « les services de consultations juridiques donnent entière satisfaction » et que dès lors « ces conseils (CDAJ) ne sont utiles que dans les villes où n'existent aucun accès au droit ». Du coup le fait qu'ils soient considérés comme n'ayant « aucune efficacité à l'heure actuelle » n'apparaît pas très dommageable. Les inquiétudes évoquées par Paul Bouchet lors du congrès du Syndicat des avocats de France (SAF) consacré au thème de l'accès au droit des plus démunis et intitulé « Demain j'enlève le droit » qui s'est tenu à Bobigny les 11 et 12 novembre 1994, considérant que « l'engagement dans ce domaine des professionnels du droit et des avocats est insuffisant », confirment ce diagnostic.

L'analyse de l'évolution de la profession montre la disparition progressive de l'avocat généraliste supplanté par le spécialiste et le « juriste organisateur »<sup>17</sup>. La division du travail qui en résulte instaure une hiérarchie dans la profession. En termes de prestige comme de revenus, les domaines qui touchent aux droits des personnes sont disqualifiés. Sur les 14 domaines professionnels distingués par Lucien Karpik<sup>18</sup>, à une époque où pourtant cette division du travail n'était que balbutiante, le droit des personnes arrivait en 11<sup>e</sup> position au plan du revenu et au 13<sup>e</sup> rang pour le prestige, le domaine pénal respectivement en 14<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> position, tandis que caracolait en tête le domaine fiscal, la propriété intellectuelle, le droit des sociétés et le droit international.

Si l'on considère, suivant en cela Pierre Bourdieu<sup>19</sup>, que le déclassement professionnel est proportionnel à la faiblesse des enjeux juridiques et des ressources de la clientèle, on peut se demander si les avocats s'investissant dans l'accès au droit ne sont pas ceux qui n'ont pu se qualifier dans la hiérarchie, ce qui invaliderait partiellement l'argument de la qualité des prestations brandi par les promoteurs de la loi. Car, même s'il subsiste des défenseurs viscéraux et parfois brillants « de la veuve et de l'orphelin », on remarque que ce sont les plus jeunes et les moins qualifiés qui occupent ce champ professionnel avant d'émigrer, s'ils le peuvent, sous des cieux plus prospères. Ce *turn over* est très clair dans les *law centers* américains, dédiés à la défense des plus faibles. En réalité ce ne sont pas nécessairement les moins compétents qui s'y retrouvent mais ceux qui éprouvent le plus de difficultés à acquérir la reconnaissance de leurs pairs et des

15. J. FAGET, « L'insoutenable légèreté des avocats. Demande sociale de droit et ineffectivité de la défense des personnes », *Le Bulletin CLCJ*, n° 27, 1991.

16. Loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, *Journal Officiel*, 5 janvier 1991, p. 219.

17. J. PAILLUSSEAU, « Le droit est aussi une science d'organisation », *Revue trimestrielle de droit commercial*, 1989, p. 1.

18. Lucien KARPIK, « Avocat, une nouvelle profession ? », *Revue française de sociologie*, n° 4, 1985.

19. Pierre BOURDIEU, « La force du droit. Éléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 64, 1986.

clients potentiels en raison de leur couleur (noire) ou de leur sexe (féminin). Anne Boigeol montre également pour le contexte français que ce sont toujours « les plus défavorisés de la profession qui supportent le coût de la charité que celle-ci accorde par l'aide judiciaire »<sup>20</sup>.

## II. L'accès au droit : un enjeu socio-politique

L'interprétation que font la plupart des juristes de la notion d'accès au droit en termes essentiellement juridiques et judiciaires est réductrice. Sa dimension est évidemment plus vaste et concerne ce que l'on a coutume d'appeler aujourd'hui la citoyenneté, c'est-à-dire la possibilité donnée à tous les membres d'une formation sociale d'avoir et d'exercer les mêmes droits et de répondre aux mêmes obligations. De ce point de vue la réforme de 1991 est inadaptée à la nature de la demande sociale de droit car la réponse des professionnels du droit ne suffit pas à la traiter et n'y correspond pas toujours. Elle est également en décalage avec la nature des problèmes sociaux que le droit et la justice ont pour vocation de résoudre.

### II.1. Une inadaptation à la demande sociale de droit

Les recherches en ce domaine sont encore balbutiantes et il conviendrait d'appliquer une méthode d'évaluation rigoureuse pour mieux cerner l'ampleur et les caractéristiques de la demande sociale de droit. On peut postuler de l'observation<sup>21</sup> que se présentent *grosso modo* trois cas de figure : d'une part, des individus ayant un capital économique et culturel moyens, plus ou moins insérés socialement mais du fait de l'évolution socio-économique en situation de vulnérabilité sociale, capables de formuler leur demande sur un mode juridique ; d'autre part, des individus au capital culturel médiocre et dont le niveau de conscience juridique est faible, peu insérés voire marginalisés, exprimant une demande plus diffuse de prise en charge ; enfin, des populations très marginalisées en situation de précarité psychologique et/ou sociale incapables de formuler des demandes mais découvertes grâce au repérage aléatoire pratiqué par les services sociaux. Cette typologie qui mériterait d'être plus affinée a seulement pour fonction d'organiser une démarche compréhensive de ce que représente le besoin social de droit dont la connaissance commence par l'identification des lieux où il émerge.

Ces demandes sont en effet présentées devant une multitude de structures qui vont du cabinet de l'avocat à l'association de quartier en passant par la police et diverses consultations juridiques corporatives, administratives ou associatives. Elles constituent toutes des ressources de connaissance. Ainsi, par exemple,

20. Anne BOIGEOL, « De l'idéologie du désintéressement chez les avocats », *Sociologie du travail*, n° 1, 1981.

21. Voir par exemple Jacques FAGET, *Justice et travail social*, Toulouse, Frès, 1992 ou Michèle MESTROT, *Action associative et justice pénale*, thèse, Bordeaux, 1992.

ce sont les deux premiers types de populations mentionnées qui portent plainte le plus souvent devant la police ou la gendarmerie pour compenser la perte de leurs capacités d'auto-régulation des conflits. L'analyse des demandes exprimées dans le cadre des associations d'aide aux victimes est également très significative<sup>22</sup>. Elles sont polymorphes et présentées pêle-mêle par les déçus du conseil juridique traditionnel, les désorientés du système judiciaire, les égarés au royaume kafkaïen des tracasseries administratives, les victimes imaginaires ou réellement traumatisées. Ces demandes sont rarement construites, davantage formulées en termes d'insatisfaction, de révolte ou de crainte qu'en termes de catégories juridiques. En raison de leur polymorphisme leur but est difficile à objectiver. Mais qu'il s'agisse d'un problème réellement juridique ou d'un problème social ou psychologique, elles expriment presque toujours un désarroi, l'absence d'emprise sur la réalité quotidienne et rarement le souci d'utiliser le droit de manière stratégique.

La nature nébuleuse de cette demande sociale de droit rend difficile la délimitation d'un territoire de traitement. On se trouve dans un espace où se rassemblent acteurs sociaux et professionnels du droit. Face à une demande dont les fondements dépassent largement le cadre normatif, les professionnels du droit ont tendance à utiliser une grille juridique d'interprétation. La dimension émotionnelle du conflit n'est bien souvent prise en compte que d'un strict point de vue tactique. L'écoute est sélective et limitée aux seuls faits juridiquement pertinents. À l'inverse, les acteurs sociaux qui accueillent les demandes utilisent une grille sociale ou psychologique d'interprétation. Ils ne perçoivent pas toujours la dimension juridique d'un conflit. On voit donc que ces différents acteurs ne sauraient traiter la demande sociale indépendamment les uns des autres<sup>23</sup>. Au lieu d'être en concurrence, ils se trouvent en situation de complémentarité comme le montre la tentative de modélisation qui suit, croisant la nature de la demande avec l'accueil qui lui est réservé.

### Qualification

	juridique	non juridique
juridique	1. droit	2. décodage droit/social
non juridique	3. décodage social/droit	4. social

### Formulation

1. La demande est formulée en termes juridiques. Elle est effectivement de nature juridique et son traitement judiciaire

22. *Ibid.*

23. Ces propos sont confirmés par les conclusions de l'évaluation du CDAJ de Charente-Maritime : « Les professionnels du droit apparaissent éloignés, aussi bien des plus démunis que des relais sociaux. Il est suggéré une plus grande concertation entre les travailleurs sociaux, bénévoles et les professionnels du juridique et du judiciaire pour faciliter l'accès au droit et donc la transmission vers les plus démunis ».

semble opportun. L'intervention d'un technicien s'avère nécessaire.

2. La demande est formulée en termes juridiques. Elle n'est pas ou n'est que secondairement juridique. Une activité de décodage s'impose que beaucoup de juristes ne considèrent pas comme de leur ressort et pour laquelle, même si leurs qualités personnelles le leur permettent parfois, leur formation est peu adéquate.

3. La demande n'est pas formulée en termes juridiques. Mais une opération de décodage révèle qu'elle est juridique. Les professionnels du droit n'auront pas de difficultés à y procéder mais les professions sociales devront avoir une formation juridique de base pour le percevoir. Le fait que la demande soit juridique ne signifie pas qu'il soit pour autant pertinent de la traiter judiciairement. Les arguments de stratégie institutionnelle comme les arguments psychologiques interviendront dans un processus délibératoire dont on voit qu'il est pluridisciplinaire.

4. La demande n'est pas formulée en termes juridiques. De fait, elle n'est pas juridique ou ne peut faire l'objet d'un traitement juridique profitable. On reste dans le domaine de la relation d'aide.

Les cases 2 et 3 modélisent donc l'interface existant entre le champ juridique et le champ social. Cette interface est d'autant plus vaste qu'une très faible partie des demandes soumises aux services juridiques ou péri-juridiques est purement technique. Les personnes les plus compétentes pour effectuer les activités de décodage mentionnées sont celles qui possèdent un double regard technique et social sur la situation-problème. Professionnelles ou bénévoles, juristes ou non, le moins qu'on puisse exiger de leur intervention est qu'elle se nourrisse d'un minimum de connaissances et de perspicacité que formations préalables ou continues ont pour objectif de développer.

Le rapport Colcombet semble avoir compris ces enjeux puisqu'il précise que « l'aide au droit est un prolongement de l'aide sociale ». On peut alors s'étonner de ce que la composition des conseils départementaux d'aide juridique consacre pourtant un principe de hiérarchisation et non de complémentarité des interventions.

## **II.2. Une inadaptation à la nature des problèmes sociaux**

Répondre à des demandes juridiques est important mais pas sociologiquement suffisant quand les modes d'intégration sociaux traditionnels sont en crise, les solidarités sociales se décomposent, les situations de précarité s'aggravent. La paix sociale ne sera pas assurée par une utilisation mécanique du droit de type demande/réponse changeant peu les rapports sociaux existants et

ne réparant que très superficiellement les inégalités. L'objectif de pacification des rapports sociaux aura de meilleures chances d'être atteint par une utilisation stratégique du droit.

Une telle optique suppose que l'on réponde d'abord à des besoins juridiques nouveaux dans les domaines de la santé, de la consommation ou de l'environnement par exemple, à des besoins collectifs et pas seulement individuels. Mais la multiplication des règles ne suffirait pas à répondre à un malaise plus profond car « on n'attend pas davantage de droit mais un autre droit »<sup>24</sup>. Elle impose également de penser à la distribution du droit et à la juridicisation des espaces de dislocation culturelle. Des promoteurs juridiques, constatant que les plus démunis éprouvent une grande méfiance vis-à-vis du droit et se résignent à ne pas avoir de droits, s'efforcent de favoriser un changement d'attitude de leur part<sup>25</sup>. Ces services juridiques alternatifs construits le plus souvent sous des régimes oppressifs du tiers monde considèrent que l'enjeu de l'accès au droit est la construction ou la consolidation de l'édifice démocratique. On peut également penser qu'il représente dans un contexte européen une fonction d'ordre public dans sa façon de socialiser des populations exclues, à la fois menacées et représentées comme menaçantes.

La plus grande part de la régulation des conflits sociaux échappe aux tribunaux ou aux « hommes de loi ». Les individus ne font pas seulement l'expérience du droit quand ils ont recours aux juristes. À côté d'un droit officiel, codifié, qui fait autorité, qui assure la permanence du lien social (principe d'ordre), existe un droit spontané, appelé « vulgaire », dont la fonction est d'adapter les exigences normatives aux problématiques culturelles ou techniques locales, de reconstruire le lien social (principe de désordre transitoire). La redéfinition européenne des territoires nationaux et locaux, la segmentation sociale accrue par la division du travail instaurent inexorablement un pluralisme juridique qui fait que différents espaces juridiques se superposent et agissent simultanément pour des populations différentes et à des échelles différentes<sup>26</sup>.

L'extension de ce droit spontané ne se produit pas de façon anarchique. En réalité ces régulations se font « à l'ombre de la loi ». Le droit leur sert de modèle, les concepts de contrat, de mandat et de responsabilité y sont tout-puissants. Non seulement cette évolution n'est pas inquiétante car la déjudiciarisation des conflits s'accompagne d'un « accroissement global de la régulation sociale de type juridique »<sup>27</sup> mais elle comporte d'indéniables avantages auto-régulateurs des mutations sociales. Devant la faillite instrumentale des instances étatiques de régulation, elle est un moyen de restaurer la confiance institutionnelle. Le développement actuel en France de ce qu'on baptise de manière un peu floue la justice de proximité a notamment cet objectif de restauration de la légitimité de l'institution judiciaire tout entière.

24. Étienne LEROY. « Un droit peut en cacher un autre ». *Informations sociales* (dossier : La demande sociale de droit), n° 22, 1992.

25. Sur ce point, consulter le remarquable travail accompli par l'association Juristes-Solidarités dont on peut avoir un aperçu in Jean DESIGNE. « Au-delà de nos frontières ». *Informations sociales* (dossier : La demande sociale de droit), n° 22, 1992.

26. Voir par exemple André-Jean ARNAUD. *Pour une pensée juridique européenne*. Paris, PUF, 1991.

27. Jean-Guy BELLEY. « L'État et la régulation juridique des sociétés globales. Pour une problématique du pluralisme juridique ». *Sociologie et sociétés*, n° 1, 1986.

Enfin, et ce n'est pas le moindre intérêt de ce mouvement dans un contexte social anémique, le droit représente une valeur d'échange, créatrice de liens sociaux et de solidarités entre ceux qui partagent et défendent ou revendiquent les mêmes droits. Mais cette valeur d'échange vaut également pour ceux qui diffusent le droit. L'analyse des personnels travaillant dans les instances péri-juridiques montre qu'une part importante de bénévoles trouve là le moyen d'un investissement social appréciable. Ces structures se trouvent par ailleurs au cœur de réseaux sociaux plus ou moins denses et multiformes mais nécessairement interactifs.

## **Conclusion**

L'ouverture du marché des biens juridiques pousse les professions du droit à l'entropie alors que les nécessités socio-politiques de la paix sociale exigent des stratégies néguentropiques. Sans doute une partie des services péri-juridiques profite des opportunités actuelles pour ébrécher leur monopole. Mais cette altération est probablement profitable aux citoyens et notamment aux plus démunis d'entre eux que les systèmes traditionnels de consultation ne peuvent et ne savent prendre en charge. Car à côté d'une intervention juridique technique réduite mais capitale se dresse impérieusement la nécessité sociologique de créer une armada de promoteurs juridiques qui puissent prendre en charge l'écrasant marché des désarrois et des solitudes sociales. De ce point de vue les visées corporatistes, même pour l'essentiel ineffectives, de la loi du 10 juillet 1991 paraissent inconscientes des nécessités de la paix sociale. Le droit poursuit fondamentalement le rêve d'une société harmonieuse et le mouvement de l'accès au droit est peut-être l'expression la plus extrême de cette utopie. Vouloir dans ces conditions assurer son contrôle technocratique est inadapté et politiquement dangereux.